

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3279/2025

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
N°0458 Du 09/02/2026

Affaire

Monsieur GUINDO MAMADOU

(Maître ABLI Jean Uberson)

Contre

La Société des Tubes d'Acier et
d'Aluminium en Côte d'Ivoire, en
abrégé SOTACI

(La SCPA Avocats Conseils Associes
dite ACAS)

DECISION

Contradictoire

Déclare recevable l'action de monsieur
GUINDO Mamadou ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne monsieur GUINDO
Mamadou aux dépens de l'instance.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE 09 FEVRIER 2026

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi neuf février deux mil vingt-six tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur DOUGNON DAVIDE, Président ;

Madame KOFFI PRISCA et Messieurs OUSSOU OLIVER CHARLES, YAO KOFFI MATHIAS, YAO KOUMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KONAN SERGE DIANE SILVERE**, Greffière ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur GUINDO Mamadou, majeure de nationalité malienne, domicilié à Abidjan-Cocody ;

Lequel a pour conseil, Maître ABLI Jean Uberson, Avocat à la Cour, y demeurant à Abidjan, Cocody Cité des Arts, 166 logements, Bâtiment H, 1^{er} étage, Appartement 116, Porte 16, 06 BP 7740 Abidjan 06, téléphone: 07.07.80.69.98/01.52.01.11.10, qui se constitue sur la présente assignation et ses suites

Demandeur,

D'une part ;

Et

La Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium en Côte d'Ivoire, en abrégé SOTACI, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1977-B-22891, ayant son siège social à Abidjan, Zone Industrielle de Yopougon, 01 BP 2747 Abidjan 01, prise en la personne de son dirigeant social, demeurant ès-qualités au siège social susdit ;

Ayant pour conseil la SCPA Avocats Conseils Associes dite ACAS, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse,

D'autre part ;

Enrôlée le 26 août 2025 pour l'audience de vacation du jeudi 28 août 2025, l'affaire a été appelée et renvoyée au 06 octobre 2025 pour attribution devant la 5^{ème} chambre ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 03 novembre 2025 après instruction menée par le juge YAO YAO JULES. Cette instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°0184/2025 du 30 octobre 2025 ;

A l'audience du 03 novembre 2025, l'affaire a été mise en délibéré pour le 08 décembre 2025 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement Avant-Dire Droit, invitant les parties à produire l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan rendue pour donner suite à l'appel interjeté contre l'ordonnance de référé N°0964/2025 du 17 juillet 2025. Renvoie la cause et les parties à l'audience publique au 22 décembre 2025 ;

A l'audience du 22 décembre 2025, l'affaire a été renvoyée au 05 janvier 2026 pour le même motif ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour le 09 février 2026 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant-dire droit N°3056/2024 du 08 décembre 2025 ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En la présente cause, le Tribunal de ce siège, par jugement avant-dire droit N°1694/2025 du 16 juin 2025 le Tribunal a statué comme il suit :

« Déclare recevable l'action de monsieur GUINDO Mamadou ;

Avant-dire droit :

Invite la société SOTACI ou monsieur GUINDO Mamadou à produire la décision du Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, notamment, l'arrêt de la Cour d'Appel rendu pour donner suite à l'appel interjeté contre l'ordonnance de référé N°0964/2025 du 17 juillet 2025 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 22 décembre 2025 ;

Réserve les demandes ;

Réserve les dépens. » ;

Advenue à cette date le Tribunal a renvoyé plusieurs fois la cause pour le dépôt de ladite décision, laquelle lui est parvenu le 05 janvier 2026 ;

DES MOTIFS

SUR LA FORME

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action

Par jugement avant-dire droit N°3056/2025 du 08 décembre 2025, le Tribunal a statué sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action ;

Il convient de s'y référer ;

AU FOND

Sur la demande en paiement du prix du stock ou de sa valeur

Monsieur GUINDO Mamadou sollicite la condamnation de la société SOTACI à lui payer la somme de 58.000.000 de francs CFA au titre de la restitution du prix du stock emporté au motif que la défenderesse ne lui a pas restitué le stock de fer à béton, suite à l'ordonnance du juge des référés, en date du 17 juillet 2025, ayant ordonné la restitution des bottes de fer emportées suivant procès-verbal de constat suivi d'inventaire du 30 mai 2025 par la société SOTACI, sous astreinte comminatoire de 50.000 francs CFA par jour de retard ;

En réponse, la société SOTACI plaide le mal fondé de ce chef de

demande motif pris de ce que le demandeur ne rapporte pas la preuve de ses allégations et, que, par ailleurs, elle a introduit une requête aux fins de défense à exécution suspendant l'exécution de ladite ordonnance, sur le fondement de l'article 181 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

L'article 1315 du code civil prévoit que : *« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il s'infère de ce texte que celui qui réclame l'exécution d'une obligation supporte la charge de la preuve de cette obligation ;

En l'espèce, il résulte de l'ordonnance du juge des référés N°0964/2025 du 17 juillet 2025 que le juge des référés, statuant sur les mérites de la cause, a ordonné la restitution des bottes de fer enlevées, dans l'entrepôt de monsieur GUINDO Mamadou, suivant procès-verbal de constat suivi d'inventaire du 30 mai 2025 par la société SOTACI, sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ;

Il est établi que la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, par arrêt N°0748/2025 du 06 juin 2025, a infirmé ladite ordonnance en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, a déclaré la juridiction de référés incompétente au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il en résulte que monsieur GUINDO Mamadou ne peut se fonder sur cette ordonnance afin de solliciter la restitution des bottes de fer ou de leur valeur ;

De plus, il est établi des articles 3 intitulés *« Durée du contrat »*, 4 alinéa 2, *« Prix de vente »* et 6 *« Propriété des biens garanties »* du contrat de dépôt-vente conclu dans le courant de l'année 2023 entre les parties, ce qui suit :

« Il est convenu entre les parties que les produits seront mis en vente par le dépositaire pendant une période de un (01) mois à compter de la réception des produits. »

Cette période peut être renouvelée sur simple demande. Au-delà de cette période les produits seront restitués à la SOTACI. » ;

« ...Le dépositaire s'engage à reverser le prix de vente chaque fin de mois et à rendre les produits non-vendus en parfait état sur

simple demande. » ;

« La SOTACI déclare que les articles confiés en dépôt vente sont la propriété et le resteront jusqu'à la vente par le dépositaire. » ;

Il s'induit de ces dispositions, d'une part, que les produits mis en dépôt vente sont la propriété de la SOTACI jusqu'à ce qu'ils soient vendus, et d'autre part, que, lorsque les produits n'ont pas été vendus, dans le délai d'un mois, la SOTACI peut, en solliciter restitution, sur simple demande ;

Par ailleurs, la société SOTACI restant la propriétaire des bottes de fer jusqu'à leur revente par le dépositaire, lesdites bottes n'appartiennent pas au demandeur, lequel n'a pas rapporté la preuve que les bottes de fer se trouvant dans son dépôt lui appartiennent, ou appartiennent à ses autres fournisseurs, et ce surtout que la SOTACI soutient que les fers à béton enlevés lui appartiennent car comprenant son sceau ;

Dès lors, il convient de dire monsieur GUINDO Mamadou mal fondé en sa demande en paiement et de l'en débouter ;

Sur la liquidation de l'astreinte

Monsieur GUINDO Mamadou sollicite qu'il soit procédé à la liquidation de l'astreinte obtenue devant le juge des référés suivant ordonnance numéro 0964/2025 du 17 juillet 2025 jusqu'au jour du constat fait par le tribunal de son impossibilité de lui représenter le stock ;

La société SOTACI allègue qu'elle a interjeté appel contre l'ordonnance numéro 0964/2025 du 17 juillet 2025 rendue par le juge des référés et estime qu'en application des dispositions de l'article 181alinéa 2 du code de procédure civile et commerciale, son exécution est suspendue ;

L'astreinte se définit comme une condamnation à une somme d'argent prononcée par le juge du fond ou le juge des référés contre un débiteur récalcitrant en vue de l'amener à exécuter son obligation ;

Il est procédé à la liquidation de l'astreinte en fonction du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour s'exécuter ;

En l'espèce, il a été sus-jugé que monsieur GUINDO Mamadou est mal fondée en sa demande en paiement et en restitution des

fers à béton et en plus l'ordonnance du juge des référés qui fonde sa demande a été infirmée par l'arrêt contradictoire N° 748/2025 du 06 novembre 2025 rendue par la Cour d'appel du

Commerce d'Abidjan qui a été produit au dossier de la procédure ;

Il s'ensuit que sa demande d'astreinte ne se justifie pas ;

Par conséquent, il convient de dire monsieur GUINDO Mamadou mal fondé en sa demande d'astreinte et de l'en débouter ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Monsieur GUINDO Mamadou demande que la société SOTACI soit condamnée aux paiements des sommes suivantes au titre du préjudice économique : 56.720.000 francs CFA et de 6.499.980 francs CFA, représentant respectivement les coûts des commandes qu'il a été impossible d'exécuter et des échéances qu'il n'a pu honorer envers son fournisseur SUNSTEEL COTE D'IVOIRE INVEST LTD puis au titre du préjudice moral, la somme de 20.000.000 de francs CFA subi du fait de la voie de fait dont il a été victime, soit la somme totale de 83.219.980 francs CFA;

En réponse, la société SOTACI soutient n'avoir commis aucune faute en récupérant les bottes de fer invendues par le demandeur car elle a agi conformément aux articles 3, 4 et 6 du contrat de dépôt vente conclu entre les parties le 1^{er} janvier 2023 ;

L'astreinte étant indépendante des dommages et intérêts et n'ayant pas pour vocation à se substituer à ceux-ci, aucun principe ne s'oppose à ce que monsieur GUINDO Mamadou demande, dans la même instance, la liquidation de l'astreinte et des dommages et intérêts fondés sur la responsabilité civile ;

L'article 1134 du code civil dispose : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

En l'espèce, il s'évince des pièces du dossier, notamment du contrat de dépôt vente conclu entre les parties le 1^{er} janvier 2023, ce qui suit :

Article 3 « *Durée du contrat* » : « *Il est convenu entre les parties que les produits seront mis en vente par le dépositaire pendant*

une période de un mois à compter de la réception des produits.

Cette période peut être renouvelée sur simple demande. Au-delà de cette période les produits invendus seront restitués à la SOTACI. » ;

Article 4 « *Prix de vente* » : « (...) Le dépositaire s'engage à reverser le prix de vente chaque fin de mois et à rendre les produits non-vendus en parfait état sur simple demande. » ;

Article 6 « *Propriété des biens et garantie* » : « La SOTACI déclare que les

articles confiés en dépôt-vente sont sa propriété et le resteront jusqu'à la vente par le dépositaire... » ;

Il s'induit de ces dispositions, d'une part, que les produits mis en dépôt vente sont la propriété de la SOTACI jusqu'à ce qu'ils soient vendus, et d'autre part, que lorsque les produits n'ont pas été vendus, dans le délai d'un mois, la SOTACI, peut, en solliciter restitution, sur simple demande ;

Il en résulte que la SOTACI reste propriétaire des biens jusqu'à ce que le dépositaire les vende ;

De plus, il résulte du procès-verbal du 30 mai 2025, dressé par maître AHOU Joseph J.B, que, à la suite de la déclaration du demandeur, affirmant qu'il avait effectivement reçu livraison de plusieurs tonnes de fer courant 2024 de la SOTACI et n'a pu honorer ses engagements, il a soutenu qu'il n'y a plus de fer SOTACI au dépôt ;

Il est constant que monsieur Henri Jacques KOUAKOU, commercial de la SOTACI, a indiqué au demandeur que la direction de la SOTACI a décidé de reprendre les fers à béton dont le demandeur dispose pour une valeur de 30.675.000 francs CFA, ce à quoi le demandeur a répondu « *le fer n'est pas à moi. Prenez si vous voulez* » ;

Il en résulte que la SOTACI s'est conformée aux stipulations contractuelles et a, sur simple demande, le jour de l'enlèvement, demander la restitution des bottes de fer invendues, il s'ensuit qu'elle n'a commis aucune faute ;

Par ailleurs, bien que le demandeur soutienne que les bottes de fer enlevées appartiennent à ses autres fournisseurs, ITC, FER IVOIRE et FER COTE D'IVOIRE, la présente juridiction note que

les éléments de preuve produits ne sont pas probants ;

Il convient, par conséquent, de dire que les conditions de la responsabilité délictuelle ne sont pas réunies ;

Par conséquent, il convient de dire monsieur GUINDO Mamadou mal fondé en sa demande en paiement des dommages et intérêts et de l'en débouter ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur GUINDO Mamadou sollicite d'assortir la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile commerciale et administrative : « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

1°) s'il s'agit de contestation entre voyageurs, et hôteliers ou transporteurs ;

2°) s'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3°) s'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice

résulte d'un délit ou d'un quasi-délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;

4°) dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

Il résulte de ce texte que celui qui demande l'exécution provisoire doit démontrer qu'il existe en la cause une extrême urgence ;

En l'espèce, il a été sus-jugé que le demandeur a été débouté en toutes ses prétentions ;

Dès lors, il convient de le débouter de sa demande d'exécution provisoire sans objet ;

Sur les dépens

Monsieur GUINDO Mamadou succombe à l'instance ;

Il échet de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur GUINDO Mamadou ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne monsieur GUINDO Mamadou aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, an et mois que dessus

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

